



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/ICPE/342

portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour l'exploitation et l'extension d'un élevage bovin exploité par le GAEC DES ORCHIDEES, au lieu-dit « La planche » sur la commune de LOIREAUXENCE (44370)

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration initiale du GAEC DES ORCHIDEES du 16 mai 2023 pour un élevage de 110 vaches allaitantes et 70 bovins à l'engraissement situé à « la planche » sur la commune de LOIREAUXENCE ;

VU la demande de dérogation de distance du GAEC DES ORCHIDEES du 16 mai 2023, concernant l'implantation de ses installations d'élevage bovin à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande de dérogation aux prescriptions de distances ;

VU l'avis favorable en date du 22 septembre 2023 du maire de LOIREAUXENCE sur la demande de dérogation du GAEC DES ORCHIDEES ;

VU le rapport en date du 26 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 26 septembre 2023 ;

VU le courriel de l'exploitant du 16 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les mesures décrites sont de nature à réduire l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments d'élevage et le tiers ;

CONSIDÉRANT que les installations en projet seront situées à une distance vis-à-vis du tiers supérieure à celle des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que la présence de végétation permettra une bonne intégration paysagère de l'extension en projet vis-à-vis des tiers ; que l'habitation du tiers n'est pas située sous les vents dominants par rapport aux installations d'élevage ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

CONSIDÉRANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC DES ORCHIDEES est autorisé à :

- poursuivre l'exploitation des bâtiments d'élevage et annexes existants situés à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers conformément au plan de masse figurant dans sa déclaration du 16 mai 2023 ;
- construire une extension de la stabulation conformément au plan de masse figurant dans sa déclaration du 16 mai 2023, à 78 m d'un tiers ;

sur son site d'élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous les rubriques 2101-3 et 2101-1c de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « La planche », sur le territoire de la commune de LOIREAUXENCE.

La présente autorisation devient caduque si la construction n'est pas réalisée et en exploitation dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant trois années consécutives.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Loireauxence et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Loireauxence, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la maire de LOIREAUXENCE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 19 octobre 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF

